



Commission paritaire pour les entreprises horticoles

1450001 Floriculture

Prime de fin d'année.....	1
Pécule supplémentaire de vacances	2
Prime de fidélité.....	4
Supplément d'ancienneté	4
Prime forfaitaire	4
Primes forfaitaires pour travailleurs réguliers (ou avantage équivalent)	5
Prime forfaitaire pour le travail saisonnier	5
Eco-chèques	5
Pension complémentaire	5
Frais de transport	5
Indemnité de vélo	6
Vêtements de travail.....	6

Les CCT mentionnées ci-après peuvent être consultées sur le site du SPF ETCS :

<http://www.emploi.belgique.be/searchCAO.aspx?id=4708>

Le site ne permettant pas de consulter des CCT antérieures à 1999, le texte des CCT plus anciennes est repris dans cette fiche.

Prime de fin d'année

CCT du 30 avril 1999 (53.729)

Prime de fin d'année

Tous les articles.

Durée de validité : 1^{er} janvier 2000 pour une durée indéterminée.

CCT du 6 décembre 2012 (114.970)

Fixation des conditions de salaire et de travail pour le travail saisonnier et occasionnel

Art. 1, 5 et 8.

Durée de validité : 1^{er} janvier 2013 pour une durée indéterminée.

CCT du 9 décembre 2013 (119.534)

Fixation du montant, des conditions d'octroi et des modalités de liquidation d'avantages sociaux complémentaires à charge du "Fonds social et de garantie pour les entreprises horticoles"

Art. 1 au 4 et 12.

Durée de validité : 1^{er} janvier 2014 pour une durée indéterminée.



Pécule supplémentaire de vacances

CCT du 4 avril 1991 (27.992), modifiée par la CCT du 9 octobre 2000 (55.846)
Octroi d'un pécule supplémentaire de vacances aux ouvrier et ouvrières occupés dans les entreprises de floriculture

Tous les articles.

Durée de validité : 1^{er} janvier 1991 pour une durée indéterminée, modifications à partir du 1^{er} janvier 2000 pour une durée indéterminée.

I. Champ d'application

Article 1er. La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs, ouvrier et ouvrières des entreprises de floriculture qui ressortissent à la Commission paritaire pour les entreprises horticoles.

II. Pécule supplémentaire de vacances

Art. 2. Les employeurs accordent à leurs ouvriers et ouvrières un pécule supplémentaire de vacances.

A partir de l'année 2000 le pécule supplémentaire de vacances est octroyé par le Fonds social et de garantie pour les entreprises horticoles aux ouvriers et ouvrières qui ont fourni des prestations dans le secteur de la floriculture pendant l'année de référence.

(Ajouté par l'art.2 de la CCT du 9 octobre 2000 – 55.846, à partir du 1^{er} janvier 2000 pour une durée indéterminée.)

Art.3. Le pécule supplémentaire de vacances est calculé sur le salaire brut que l'ouvrier ou l'ouvrière concerné a gagné pendant l'année de référence. Le pécule supplémentaire de vacances est de 6,25 p.c. du salaire brut.

Par "année de référence" on entend la période du 1^{er} juillet de l'année précédente jusqu'au 30 juin inclus de l'année dans laquelle le pécule est payé.

La première année de référence est, exceptionnellement et à cause de la technique de financement à appliquer, la période du 1^{er} janvier 2000 jusqu'au 30 juin 2000.

(Modifié par l'art.3 de la CCT du 9 octobre 2000 – 55.846, à partir du 1^{er} janvier 2000 pour une durée indéterminée.)

Est considéré comme mois commencé :

- 1) Lors de l'entrée en service : le mois pendant lequel le travail a été commencé avant le 16 ;
- 2) Lors de la cessation du service : le mois pendant lequel le travail fut continué après le 15.



Art. 4. Le pécule supplémentaire de vacances sera payé pour la première fois en 2000 par le Fonds social et de garantie pour les entreprises horticoles.

Art. 5. Le pécule supplémentaire de vacances est payé aux ayants droit au mois de décembre suivant l'année de référence qui sert de base pour le calcul du pécule supplémentaire.

(Les articles 4 et 5 sont remplacés par l'art.4 de la CCT du 9 octobre 2000 – 55.846, à partir du 1^{er} janvier 2000 pour une durée indéterminée.)

Art.6. Un pécule supplémentaire de vacances est également payé aux personnes suivantes suivant les modalités, visées à l'article 3 :

- les ouvriers et ouvrières qui prennent leur prépension dans le courant de l'année de référence ou qui sont pensionnés dans l'année de référence;
- les ayants droit d'ouvriers et ouvrières qui sont décédés dans le courant de l'année de référence;
- les ouvriers et ouvrières dont le contrat de travail a été résilié au courant de l'année de référence par l'employeur avec un délai de préavis ou par une rupture du contrat de travail avec paiement d'une indemnité de rupture ou dont le contrat de travail a été résilié d'un commun accord;
- les ouvriers et ouvrières ayant un contrat de travail à durée déterminée ou pour un certain travail qui prend fin dans le courant de la période de référence.

(L'article 6 est remplacé par l'art.5 de la CCT du 9 octobre 2000 – 55.846, à partir du 1^{er} janvier 2000 pour une durée indéterminée.)

Art. 7. N'ont pas droit au pécule supplémentaire de vacances, les ouvriers ou ouvrières :

- qui donnent leur démission dans le courant de la période de référence;
- qui sont licenciés dans le courant de la période de référence, pour motif grave.

Pour ce qui concerne le pécule supplémentaire de vacances qui sera payé au mois de décembre 2000, les travailleurs qui ont démissionné de leur propre initiative ont, exceptionnellement, également droit à ce pécule supplémentaire.

Art. 8. Le conseil de gestion du Fonds social et de garantie pour les entreprises horticoles fixe les modalités d'application pratiques relatives à la présente convention collective de travail.

(Les articles 7 et 8 sont remplacés par l'art.6 de la CCT du 9 octobre 2000 – 55.846, à partir du 1^{er} janvier 2000 pour une durée indéterminée.)

III. Disposition spéciale

Art.9. La présente convention collective de travail ne porte pas préjudice à des dispositions éventuellement plus avantageuses relatives à l'octroi d'un pécule



supplémentaire de vacances et qui sont d'application dans les entreprises horticoles relevant du champ d'application de la présente convention. Ces accords d'entreprise sont maintenus pour la partie qui dépasse le pécule sectoriel visé à l'article 3.

(L'article 9 est remplacé par l'art.7 de la CCT du 9 octobre 2000 – 55.846, à partir du 1^{er} janvier 2000 pour une durée indéterminée.)

IV. Validité

Art.10. La présente convention collective de travail entre en vigueur le 1^{er} janvier 2000 et est conclue pour une durée indéterminée.

(L'article 10 est remplacé par l'art.8 de la CCT du 9 octobre 2000 – 55.846, à partir du 1^{er} janvier 2000 pour une durée indéterminée.)

Prime de fidélité

CCT du 6 décembre 2012 (114.970)

Fixation des conditions de salaire et de travail pour le travail saisonnier et occasionnel

Art. 1, 6 et 8.

Durée de validité : 1^{er} janvier 2013 pour une durée indéterminée.

Supplément d'ancienneté

CCT du 1 décembre 2011 (107.590)

Conditions de salaire et de travail des ouvriers et ouvrières occupés dans les entreprises de floriculture

Art. 1, 6, 7 et 9.

Durée de validité : 1^{er} janvier 2011 pour une durée indéterminée.

CCT du 15 juin 2017 (141.380)

Fixation des barèmes en vigueur

Art. 1 et 7 + annexe tableau 1.

Durée de validité : 1^{er} janvier 2017 pour une durée indéterminée.

Prime forfaitaire

CCT du 5 juillet 2017 (140.930)

Instaurant une prime forfaitaire

Tous les articles.

Durée de validité : 1^{er} juillet 2016 pour une durée indéterminée.



Primes forfaitaires pour travailleurs réguliers (ou avantage équivalent)

CCT du 15 juin 2017 (141.380)

Fixation des barèmes en vigueur

Art. 1, 5 et 7.

Durée de validité : 1^{er} janvier 2017 pour une durée indéterminée.

Prime forfaitaire pour le travail saisonnier

CCT du 15 juin 2017 (141.380)

Fixation des barèmes en vigueur

Art. 1, 6 et 7.

Durée de validité : 1^{er} janvier 2017 pour une durée indéterminée.

Eco-chèques

CCT du 15 juin 2017 (140.733)

Eco-chèques

Tous les articles.

Durée de validité : 1^{er} juillet 2017 pour une durée indéterminée.

Pension complémentaire

CCT du 5 février 2008 (87.813), modifiée par la CCT du 25 septembre 2008 (89.336)

Instauration d'un Fonds second pilier CP 145 - modification des statuts et membres du conseil d'administration

Tous les articles + annexes (2).

Modifications par la CCT 89.336 à partir du 1^{er} janvier 2008:

La disposition du chapitre V point 13 de l'annexe 1 est remplacée par l'art.2.

La disposition du chapitre V point 15 de l'annexe 1 est remplacée par l'art.3.

L'annexe 2 est remplacé par l'annexe 2.

Durée de validité : 1^{er} janvier 2008 pour une durée indéterminée.

CCT du 5 février 2008 (87.814), dernièrement modifiée par la CCT du 5 juillet 2017 (140.934)

Instauration d'un plan social sectoriel de pension pour les ouvriers occupés dans les entreprises horticoles

Tous les articles + annexes (4).

Le point 4.3 de l'annexe 3 est modifié par la CCT 140.934 à partir du 1^{er} juillet 2017.

Durée de validité : 1^{er} janvier 2008 pour une durée indéterminée.

Frais de transport

CCT du 30 mars 2017 (138.786)

L'intervention des employeurs dans les frais de transport des travailleurs

Art. 1, 2, 4 au 8 + annexe.

Durée de validité : 1^{er} février 2017 pour une durée indéterminée.



Indemnité de vélo

CCT du 30 mars 2017 (138.786)

L'intervention des employeurs dans les frais de transport des travailleurs

Art. 1, 3, 6, 7 et 8.

Durée de validité : 1^{er} février 2017 pour une durée indéterminée.

Vêtements de travail

CCT du 13 novembre 2009 (97.540)

Vêtements de travail

Tous les articles.

Durée de validité : 1^{er} janvier 2009 pour une durée indéterminée.

CCT du 15 juin 2017 (141.380)

Fixation des barèmes en vigueur

Art. 1 et 7 + annexe tableau 3.

Durée de validité : 1^{er} janvier 2017 pour une durée indéterminée.